

## Attestation de sécurité pour les forains

Le requérant doit attester à l'autorité cantonale compétente que la sécurité des installations exploitées a été contrôlée par un organisme de contrôle accrédité. Les attestations de sécurité pour les forains doivent être conformes à la Loi fédérale sur le commerce itinérant. Jusqu'au dépôt de ce document, la procédure d'attestation de sécurité applicable est celle pratiquée jusqu'à présent, à savoir de compétence communale.

### Sont dispensés de l'attestation de sécurité:

- toutes les installations jusqu'à une hauteur de 5 m auxquelles le public n'a pas d'accès direct (tire-pipes, stands de jeux d'adresse, etc.)
- les appareils mesurant la force
- les tentes ayant une surface au sol de 75 m<sup>2</sup> au maximum
- les scènes ayant une surface au sol inférieure à 100 m<sup>2</sup>
- les planchers d'une hauteur inférieure à 1,5 m
- les toits d'une hauteur inférieure à 5 m

### L'organisme de contrôle doit être, à choix:

- accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512)
- reconnu par la Suisse dans le cadre d'un accord international
- habilité ou reconnu à un autre titre par le droit fédéral

Lorsqu'un requérant présente des documents établis par un autre organisme de contrôle, en particulier étranger, cet organisme sera reconnu par le SECO, en accord avec le SAS, **aux conditions suivantes:**

- le requérant rend vraisemblable que les procédures appliquées satisfont aux exigences suisses
- l'organisme étranger dispose de qualifications qui sont équivalentes à celles exigées en Suisse

Le seco établira au fur et à mesure une liste des organismes de contrôle étrangers qui remplissent ces conditions.

Les propriétaires d'installations soumises à attestation, qui n'ont pas de registre de consignation ou d'inspection, doivent pouvoir présenter un registre d'inspection établi par un organisme de contrôle:

- dès le 31 décembre 2005 pour les installations classées dans les catégories 1 et 2 de l'annexe 2;
- dès le 31 décembre 2007 pour les installations classées dans la catégorie 3 de l'annexe 2;
- dès le 31 décembre 2010 pour les installations classées dans la catégorie 4 de l'annexe 2.